

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.741 du 20 janvier 2020

A. 226.453/XI-22.230

En cause : **RAUW** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Andrea HAAS et Guido ZIANS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELFOSSÉ Antoine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 octobre 2018, Daniel RAUW demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 août 2018 par lequel Antoine DELFOSSÉ a été nommé huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, en remplacement de Willy NOEL, ayant atteint la limite d'âge, et de la décision implicite qui en découle de ne pas retenir sa candidature.

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 décembre 2018, Antoine DELFOSSÉ demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 8 janvier 2019.

XI - 22.230 - 1/3

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le 15 octobre 2019, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 décembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 9 janvier 2020 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie VAN LAER, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Gil RENARD, *loco* M^{es} Andrea HAAS et Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Gautier MELCHIOR, *loco* M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Samantha AVALOS de VIRON, *loco* M^{es} Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Le 15 octobre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille vingt par :

Nathalie VAN LAER,
Xavier DUPONT,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT

Nathalie VAN LAER